

L'essentiel

Compte tenu de leur enjeu stratégique, les exportations de biens dits à double usage (civil et militaire) sont soumises à un régime communautaire de contrôle. L'objectif est de lutter contre la dissémination des armes conventionnelles et contre la prolifération des armes de destruction massive. Le non-respect de cette réglementation peut conduire la douane à bloquer vos marchandises pour défaut d'autorisation (également appelée licence) lors du dédouanement à l'exportation vers un pays tiers.

Vous envisagez d'exporter des biens de haute technologie et / ou à forte valeur ajoutée ?

La douane vous informe sur vos obligations.

Quelques éléments de contexte

En raison de propriétés qui les rendent utilisables aussi bien dans des applications civiles que militaires, certains biens sont considérés comme stratégiques et donnent lieu à un contrôle particulier à l'exportation. Le règlement communautaire (CE) n°428/2009 (modifié par le règlement (UE) n°388/2012) a instauré à cette fin un régime de contrôle des échanges de biens à double usage (BDU). Ce règlement s'applique donc dans tous les États membres de l'Union européenne.

Les biens à double usage sont les produits, y compris les logiciels et les technologies, susceptibles d'avoir une utilisation tant civile que militaire. Dix catégories de BDU figurant en annexe du règlement communautaire sont considérées comme sensibles compte tenu de leur détournement possible à des applications militaires. Les utilisateurs finaux font donc l'objet de toute l'attention de l'administration.

Voici quelques exemples concrets de BDU : un ordinateur, un logiciel intégrant des moyens de chiffrement contrôlés, un

composant électronique ou mécanique, un virus qui existe à l'état naturel et qui fait l'objet de recherches en laboratoire, un produit chimique vendu en quantité industrielle servant aussi bien pour l'industrie cosmétique que comme précurseur d'armes chimiques, des pompes à vide, une machine-outil ou encore un équipement pour une usine nucléaire. Au-delà de leur usage civil avéré, les propriétés de tels biens peuvent être détournées à des fins militaires ou renforcer les capacités militaires des pays acquéreurs.



Attention : du moment que vous êtes l'exportateur et quel que soit votre statut (fabricant ou revendeur) ou l'aspect du BDU (neuf, d'occasion ou usagé), vos marchandises sont dans tous les cas soumises à un strict régime de contrôle lors de leur exportation, et ce quelle que soit leur valeur commerciale.

En favorisant un processus dit d'*export control*, vous êtes sûr que votre opération d'exportation respecte la réglementation et évitez aussi de ternir l'image de votre entreprise en cas de découverte de l'emploi illicite d'un de vos produits.

Vos marchandises peuvent être contrôlées et éventuellement bloquées au moment de l'exportation

La direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) est compétente pour contrôler les marchandises dites stratégiques. Dans votre déclaration d'exportation, vous aurez à préciser, par le report d'un code, si votre marchandise est un BDU ou non. Le contrôle exercé par le bureau de douane peut conduire au blocage de votre marchandise si l'administration estime que le bien peut être à double usage alors que vous ne l'avez pas déclaré comme tel.

Le bureau de douane fait procéder à une analyse approfondie de la marchandise, afin de vérifier s'il s'agit ou non d'un BDU.

Dans l'affirmative, vous devrez contacter le Service des biens à double usage (SBDU), seul habilité à délivrer les licences relatives aux BDU en France (voir coordonnées ci-dessous). Une fois la licence obtenue et après contrôle automatisé entre la déclaration d'exportation et la licence, la marchandise sera libérée pour l'exportation.

Dans la négative, le bien, non soumis à la réglementation des BDU, sera libéré, les frais de stockage restant à la charge de l'entreprise.

ANTICIPER : que faire pour se conformer à la réglementation et éviter un éventuel blocage en douane ?

La douane vous recommande de déterminer préalablement si les produits à exporter sont repris en tant que bien ou technologie à double usage dans la liste figurant en annexe du règlement (CE) n°428/2009 modifié.

Dans la plupart des cas, vous pouvez le faire vous-même en suivant le lien : eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CONSLEG:2009R0428:20120615:FR:PDF

À défaut, vous pouvez vous adresser au Service des biens à double usage (SBDU), dont les coordonnées figurent ci-dessous, afin qu'il rende une décision de classement ou de non classement de votre marchandise :

Ministère de l'économie et des finances
Direction générale des entreprises (DGE)
Service des biens à double usage (SBDU)
67, rue Barbès - BP 80001
94201 IVRY-SUR-SEINE

▶ Deux cas de figure :

1. **vous estimez que votre produit est un BDU** : vous effectuez directement auprès du SBDU une demande de licence au moyen du formulaire Cerfa 10994*04 accessible en ligne : [formulaires.modernisation.gouv.fr > cerfa_10994 do](http://formulaires.modernisation.gouv.fr>cerfa_10994.do)
2. **vous avez un doute** : vous sollicitez en ligne du SBDU une demande d'examen du projet d'exportation (dge.gouv.fr/.../formulaire-demande-exportateur-%20DHL-V4.doc), à l'issue duquel le SBDU vous précisera si le bien doit faire ou non l'objet d'une licence. Dans le premier cas, le dossier sera considéré automatiquement comme une demande de licence et sera instruit à cette fin. A défaut, le courrier que le SBDU vous adressera pourra utilement être présenté à l'administration des douanes en cas de contrôle, ce qui vous garantira un dédouanement fluide.



Attention : seul le SBDU est compétent pour se prononcer sur le classement des marchandises dans les listes de biens à double usage ou délivrer une attestation de non-classement.



Bon à savoir : il n'y a pas de lien direct entre le classement « bien à double usage » et la position tarifaire de la marchandise. En revanche, un code signalant l'existence d'une réglementation spécifique figure au regard de chaque position tarifaire concernée.

Les réponses à quelques-unes de vos questions

Mes marchandises intègrent un dispositif de cryptologie. Sont-elles soumises à la réglementation BDU ?

Oui. En outre, conformément au décret n°663-2007 du 2 mai 2007 relatif aux moyens et aux prestations de cryptologie, ces biens sont soumis à l'obtention d'une autorisation préalable d'exportation délivrée par l'Agence nationale de sécurité des systèmes d'information (ANSSI) (voir coordonnées ci-dessous).

Si vous n'êtes pas le fabricant du produit, sachez que cette démarche a sans doute déjà été effectuée par le fabricant.

À l'inverse, certains biens dits « grand public » sont exemptés de cette autorisation et de l'obligation de licence « bien à double usage ».

Afin de vérifier si le bien que vous exportez relève d'une autorisation ou d'une dispense, renseignez-vous auprès du fabricant ou de l'ANSSI :

Secrétariat général de la défense
et de la sécurité nationale (SGDSN)

Agence nationale de la sécurité
des systèmes d'information (ANSSI)

51, boulevard de la Tour-Maubourg
75700 PARIS 07 SP



Bon à savoir : certains fabricants de biens « grand public » (mass market) mettent directement en ligne leurs autorisations ou leurs dispenses, ce qui facilitera vos démarches.

La réglementation BDU s'applique-t-elle aux échanges entre États membres de l'UE ?

Oui. Les produits les plus sensibles, repris à l'annexe IV du règlement (CE) n°428/2009 modifié, doivent faire l'objet d'une licence pour les expéditions vers un autre État membre de l'UE.



Pour plus d'INFORMATIONS, suivez le lien :
eur-lex.europa.eu > LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CONSLEG:2009R0428:20120615:FR:PDF

Une licence peut parfois être exigée pour un bien non repris dans les annexes du règlement communautaire sur les BDU. Pourquoi ?

Certains biens, susceptibles de contribuer à la prolifération des armes chimiques, biologiques ou nucléaires, peuvent être soumis à contrôle sur le fondement d'une clause dite « attrape-tout » (Cf. art. 4 du règlement (CE) n°428/2009 modifié).

Cette clause, qui s'applique à un exportateur pour un bien et une destination donnés, suppose de solliciter une licence d'exportation. Sa mise en œuvre est notifiée à l'exportateur par le SDBU à l'issue d'un examen du projet d'exportation par la Commission interministérielle sur les biens à double usage (CIBDU) qui se réunit une fois par mois.

En combien de temps puis-je obtenir une réponse sur le classement de ma marchandise ?

Le SDBU traite près des 3/4 des demandes sous 3 semaines. Vous êtes cependant invité à effectuer vos démarches le plus rapidement possible avant le dédouanement. N'oubliez pas également de transmettre dès le départ toutes les informations demandées, afin d'éviter un allongement inutile du délai de traitement.



Pour plus d'INFORMATIONS, vous pouvez :

- consulter en ligne le guide sur les exportations de biens et technologies à double usage élaboré par la douane à votre intention sur douane.gouv.fr > Professionnels
- visiter les sites Internet utiles :
 - Douane : douane.gouv.fr/articles/a10922-biens-et-technologies-a-double-usage-civil-ou-militaire
 - Industrie (SDBU) : dge.gouv.fr > biens-double-usage > accueil
 - ANSSI : ssi.gouv.fr
 - EUR-LEX : eur-lex.europa.eu
 - LEGIFRANCE : legifrance.gouv.fr
- pour un éventuel complément réglementaire, contacter :
 - pour les questions de classement et de licences d'exportation : le SDBU par courriel : doublusage@finances.gouv.fr
 - pour les questions liées au dédouanement : la DGDDI par courriel : dg-comint2@douane.finances.gouv.fr

Cette fiche est un document simplifié, à caractère informatif, qui ne saurait se substituer aux textes réglementaires en vigueur et n'est pas opposable à l'administration des douanes.

